

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2022-194

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière**

- 81-2022-05-13-00004 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup ( Canis lupus) du troupeau du GAEC BOUISSET (5 pages) Page 3
- 81-2022-05-13-00003 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du GAEC CALMILLES (5 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires

81-2022-05-13-00004

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense  
simple en vue de la protection contre la  
prédation du loup ( Canis lupus) du troupeau du  
GAEC BOUISSET



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

**Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du GAEC BOUISSET**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté n° 19-096 en date du 5 avril 2019, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein du front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif central ;

Vu la demande par laquelle le GAEC BOUISSET domicilié à Rouairoux 81240 sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre la prédation du loup (Canis lupus) en vue de la protection de son troupeau de 90 bovins et 1 équidé qui peuvent pâturer sur les communes de Labastide-Rouairoux, Saint-Amans-Valtoret, Anglès et Rouairoux ;

Considérant que les communes de Labastide-Rouairoux, Saint-Amans-Valtoret, Anglès et Rouairoux sont situées en Zone Difficilement Protégeable, définie par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 05 avril 2019 ;

Considérant, sur la commune d'Anglès, les attaques sur troupeau pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée, constatées les 3 octobre (1 ovin tué), 19 octobre (3 brebis mortes, 3 blessées) et 22 novembre 2021 (8 brebis mortes, 4 blessées) chez un même exploitant agricole ;

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 09  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Considérant, sur la commune de Rouairoux, les attaques sur troupeau pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée, constatées les 14 janvier 2022 (1 ovin mort) et 22 janvier 2022 (1 ovin mort) chez un même exploitant agricole ;

Considérant, sur la commune de Labastide-Rouairoux, les attaques sur troupeau pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée, constatées les 30 septembre 2021 (1 ovin mort et 1 blessé) et 10 novembre 2021 (1 ovin mort) chez un même exploitant agricole, et celles constatées les 26 novembre 2021 (3 ovins tués) et 2 janvier 2022 (1 ovin mort) ;

Considérant, sur la commune de Saint-Amans Valtoret, les attaques sur troupeau pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée, constatées le 22 novembre 2021 (3 ovins tués) ;

Considérant les attaques récentes pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée sur les communes limitrophes de :

- Saint-Amans-Soult, constatées les 6 novembre 2021 (2 ovins tués, 1 blessé), 29 novembre 2021 (10 ovins tués, 6 blessés), 3 mars 2022 (5 ovins tués), 5 mars (1 ovin tué) ;

- Albine, constatée le 19 décembre 2021 (2 ovins tués) ;

- Le Rialet, constatée le 10 février (1 ovin tué) ;

- La Salvetat-sur-Agout, dans l'Hérault, en date du 16 octobre 2021 (4 ovins morts, 1 blessé) ;

Considérant l'attaque du 23 mars 2022 sur la commune limitrophe de Sauveterre se traduisant par la mort d'un veau chez un éleveur dont le troupeau a déjà été attaqué et a subi des dommages en 2021 ;

Considérant que dans ce secteur restreint de la montagne noire, le nombre de constats de dommages sur troupeaux en 2022 s'élève déjà à 26, dont 13 pour lesquels la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant l'ensemble de ces attaques sur troupeaux classées « Loup non écarté », il existe un risque important de dommages aux troupeaux de bovins du GAEC BOUISSET susceptibles de pâturer sur 130 hectares répartis en 8 lots d'animaux, sur les communes de Labastide-Rouairoux, Saint-Amans-Valtoret, Anglès et Rouairoux ;

Considérant la présence avérée d'au moins trois loups sur le secteur des monts de Lacaune et de la montagne noire et les photographies de loups prises par les pièges photographiques installés notamment sur la commune d'Anglès, où les dernières datent des 16 mars 2022, 16 janvier 2022, 21 novembre 2021 et du 20 octobre 2021 ;

Considérant que le plan national loup 2018-2023 prévoit de renforcer son pilotage sur les fronts de colonisation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux du GAEC BOUISSET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante dans cette zone définie comme difficilement protégeable ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels susvisés du 23 octobre 2020, qui intègrent cette préoccupation ;

*Sur proposition de la cheffe du service économie agricole et forestière,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le GAEC BOUISSET, demeurant à Rouairoux, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée au maintien des communes d'Anglès, de Saint-Amans-Valtoret, de Labastide-Rouairoux et de Rouairoux en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** – Sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, Le GAEC BOUISSET ;
- les personnes mandatées par lui lors de la demande à savoir messieurs Christophe BOUISSET, Alain BOUISSET, David BEZIAT, Claude ROQUES et Christian ROQUES ;
- les personnes pouvant être mandatées par lui (par écrit) dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 (*titulaires du permis de chasser et assurances valables pour l'année en cours, un seul tireur par lot d'animaux, respect des conditions générales de sécurité précisées par l'OFB*).

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes :

- sur les communes d'Anglès, Saint-Amans-Valtoret, Labastide-Rouairoux et Rouairoux,
- à proximité du troupeau du GAEC BOUISSET,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R311-2 du code de sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Les informations qu'il contient relatives à l'année N seront adressées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1, à la DDT du Tarn.

**Article 8** – Le GAEC BOUISSET, bénéficiaire, informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informera sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informera sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9** - La présente autorisation cessera de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

L'autorisation redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera transmise à la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes.

Albi, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,



Maxime CUENOT

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".



Direction Départementale des Territoires

81-2022-05-13-00003

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense  
simple en vue de la protection contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du  
GAEC CALMILLES

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

**Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la  
protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC  
CALMILLES**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 1er avril 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté n° 19-096 en date du 5 avril 2019, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein du front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif central ;
- Vu la demande par laquelle le GAEC CALMILLES domicilié à Saint-Amans-Valtoret 81240 sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre la prédation du loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau de 200 ovins qui peuvent pâturer sur les communes de Saint-Amans-Valtoret et Rouairoux ;

Considérant que les communes de Saint-Amans-Valtoret et Rouairoux sont situées en Zone Difficilement Protégeable, définie par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 05 avril 2019 ;

Considérant, sur la commune de Saint-Amans-Valtoret, les attaques sur troupeau pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée, constatées le 22 novembre 2021 sur des brebis (3 tuées) ;

Considérant, sur la commune de Rouairoux, les attaques sur troupeau pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée, constatées les 14 janvier 2022 (1 ovin mort) et 22 janvier 2022 (1 ovin mort) chez un même exploitant agricole ;

Considérant les attaques pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée sur les communes limitrophes de :

- Anglès constatées les 19 octobre (3 brebis mortes, 3 blessées) et 22 novembre 2021 (8 brebis mortes, 4 blessées) chez un même exploitant agricole ;
- Le Rialet, constatée le 10 février (1 ovin tué) ;
- Labastide-Rouairoux, constatées le 2 janvier 2022 (1 ovin tué), le 26 novembre 2021 (3 ovins tués) ;
- Lacabarède, constatée le 9 mars 2021 (7 ovins tués) ;
- Albine, constatée le 19 décembre 2021 (2 ovins tués) ;
- Saint-Amans-Soult, constatées les 6 novembre 2021 (2 ovins tués, 1 blessé), 29 novembre 2021 (10 ovins tués, 6 blessés), 3 mars 2022 (5 ovins tués), 5 mars (1 ovin tué) ;
- La Salvétat-sur-Agout, dans l'Hérault, en date du 15 juin 2020 sur des brebis (14 tuées et 28 blessées), 16 octobre 2021 (4 ovins morts, 1 blessé) ;

Considérant l'attaque du 23 mars 2022 sur la commune limitrophe de Sauveterre se traduisant par la mort d'un veau chez un éleveur dont le troupeau a déjà été attaqué et a subi des dommages en 2021 ;

Considérant que dans ce secteur restreint de la montagne noire, le nombre de constats de dommages sur troupeaux en 2022 s'élève déjà à 26, dont 13 pour lesquels la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant l'ensemble de ces attaques sur troupeaux classées « Loup non écarté », il existe un risque important de dommages aux troupeaux d'ovins du GAEC CALMILLES susceptibles de pâturer sur plus d'une centaine d'hectares (165 hectares) répartis en 6 à 8 zones et en 6 à 8 lots d'animaux, sur les communes de Saint-Amans-Valtoret et de Rouairoux ;

Considérant la présence avérée d'au moins trois loups sur le secteur des monts de Lacaune et de la montagne noire et les photographies de loups prises par les pièges photographiques installés notamment sur la commune d'Anglès, où les dernières datent des 16 mars 2022, 16 janvier 2022, 21 novembre et du 20 octobre 2021 ;

Considérant que le plan national loup 2018-2023 prévoit de renforcer son pilotage sur les fronts de colonisation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux du GAEC CALMILLES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante dans cette zone définie comme difficilement protégeable ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où

elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels susvisés du 23 octobre 2020, qui intègrent cette préoccupation ;

*Sur proposition de la cheffe du service économie agricole et forestière,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le GAEC CALMILLES demeurant à 81240 Saint-Amans-Valtoret, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée au maintien des communes d'Anglès et de Rouairoux en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** – Sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, le GAEC CALMILLES ;
- les personnes mandatées par lui lors de la demande à savoir messieurs Maurice CATHALA, Michel CHABBERT, Christophe CHABBERT, Olivier NEGRE et Bastien BONNET
- les personnes pouvant être mandatées par lui (par écrit) dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 (*titulaires du permis de chasser et assurances valables pour l'année en cours, un seul tireur par lot d'animaux, respect des conditions générales de sécurité précisées par l'OFB*).

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes :

- sur les communes de Saint-Amans-Valtoret et Rouairoux,
- à proximité du troupeau du GAEC CALMILLES,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R311-2 du code de sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Les informations qu'il contient relatives à l'année N seront adressées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1, à la DDT du Tarn.

**Article 8** – Le GAEC CALMILLES, bénéficiaire, informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informera sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informera sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9** - La présente autorisation cessera de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

L'autorisation redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera transmise à la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes.

Albi, le

13 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,



Maxime CUENOT

*Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*